

المملكة المغربية  
Royaume du Maroc



وزارة الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات  
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME  
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

DECISION N° 01/18 DU 4 - 11 - 2018

PORTANT SUR LA PROTECTION DES ZONES DE FRAYÈRES ET DE NOURICERIES DANS LA RÉGION DE M'DIQ-FNIDEQ

Vu le Dahir portant loi n°1-73-255 du 27 Chaoual 1393 (23 Novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime tel qu'il a été modifié et complété.

-Vu le Dahir portant loi n° 1-14-95 du 12 rejev 1435 (12 mai 2014) portant promulgation de la loi 15-12 relative à la prévention et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et modifiant et complétant le dahir n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que publié au Bulletin Officiel n° 6262 du 05 juin 2014 ;

-Vu le Décret n° 2-15-890 du 14 joumada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et organisation du ministère d'agriculture et la pêche maritime - Département de la pêche maritime ;

-Rappelant les grandes orientations du plan Halieutis qui plaident pour la préservation des ressources halieutiques et la durabilité de leur exploitation

-Vu l'état de surexploitation des stocks halieutiques et la nécessité de protection de leurs habitats en particulier les zones rocheuses constituant les zones de frayères et de nourriceries dans la région de M'diq- Fnideq

-Après avis scientifique de l'Institut National de Recherche Halieutique

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS

DECIDE CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER:** La pêche au chalut est interdite en permanence & dans les zones maritimes entre M'diq et Fnideq délimitées par les coordonnées suivantes :

Zone M'diq		Zone Fnideq	
latitude	longitude	latitude	longitude
35°46' 37'' N	05° 20' 38'' W	35°52' 44'' N	05° 20' 31'' W
35°45' 25'' N	05° 18' 43'' W	35°50' 42'' N	05° 15' 14'' W
35°42' 03'' N	05° 15' 43'' W	35°48' 54'' N	05° 15' 57'' W
35°41' 20'' N	05° 16' 33'' W	35°49' 01'' N	05° 21' 10'' W

**Article 2 :** l'INRH est chargé de faire le suivi scientifique de l'état des ressources dans cette zone et d'évaluer l'impact de cette interdiction

**Article 3 :** L'interdiction fixée à l'article 1 peut être révisée en fonction des résultats du suivi scientifique de l'INRH

**Article 4 :** Le Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche, le Directeur des Pêches Maritimes et le Délégué des Pêches Maritimes de M'diq, sont chargés chacun en ce qui le concerne du suivi et de l'application des dispositions de la présente décision.

**Article 5 :** La présente décision rentre en application à partir du 09 Juillet 2018 à 00h00

Pour le Ministre et par Délégation  
la Secrétaire Générale

Signé: Mme Lakia DRIOUTICH